

CCNT du 15 mars 1966

AVENANT N°296 DU 10 MAI 2004

Relatif aux frais professionnels

En cours de signature

Entre

Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP)
11 bis, rue Eugène Varlin - BP 60 - 75462 Paris Cedex 10

Le Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (Snasea)
27-29, avenue Parmentier - 75011 Paris

Le Syndicat national des associations de parents et amis des personnes handicapées mentales (SNAPEI)
7-9, rue La Boétie - 75008 Paris

Constituant la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour
personnes inadaptées et handicapées

Siège administratif : 27-29, avenue Parmentier - 75011 Paris

d'une part,

Et la Fédération nationale des syndicats chrétiens service santé services sociaux (CFTC)
10, rue Leibnitz - 75018 Paris

Le Syndicat général enfance inadaptée (CFTC)
10, rue Leibnitz - 75018 Paris

La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT)
Case 538 - 93515 Montreuil cedex

La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT)
47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19

La Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC)
39, rue Victor Massé - 75009 Paris

La Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO)
7, passage Tenaille - 75014 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CCNT du 15 mars 1966

Article 1er

Les dispositions de l'article 41 de la convention collective et de l'article 7 de l'annexe 1 à la convention collective, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les indemnités compensatrice de frais alloués pour les déplacements de service sont fixées comme suit, sur présentation de justificatifs et dans les limites de :

	Paris et départements de la « petite couronne » : 75, 92, 93 et 94	Autres départements
Repas pris obligatoirement à l'extérieur (en raison d'un déplacement de service)	15,25 €	15,25 €
Indemnité nuitée (hébergement et petit déjeuner) en fonction du lieu où s'accomplit la mission, lorsque le salarié est empêché de regagner sa résidence habituelle	53,36 €	38,11 €
Indemnité journée : 2 repas + nuitée	83,86 €	68,61 €

Pour l'application de ces dispositions, les horaires suivants sont pris en considération :

- entre 12 heures et 15 heures pour le repas de midi ;
- entre 19 heures et 22 heures pour le repas du soir ;
- entre minuit et 5 heures pour le découcher ;

Les frais de transports, autorisés par l'employeur, sont remboursés sur la base de la dépense réellement engagée et justifiée, dans le cadre de la mission.

Article 2

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée au premier jour du mois suivant son agrément.

Fait à Paris le 10 mai 2004